

Université de Luxembourg

Document d'orientation

1. Le Luxembourg et l'université

De la création des cours de philosophie en 1686 par Louis XIV au vote de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, le Luxembourg a toujours refusé la mise en place d'une université sur son territoire.

En 1686, l'université de Louvain était investie du monopole de l'enseignement supérieur dans les provinces belges et les jeunes qui avaient suivi les *cours de philosophie* attachés au collège de Luxembourg pouvaient se faire inscrire directement à la Faculté de théologie, de droit et de médecine de cette université. Cette situation allait durer jusqu'au 19^e siècle, même s'il faut relever qu'à ce moment le Royaume des Pays-Bas comptait trois universités - Liège, Gand, Louvain - dotées de 5 facultés : celle de théologie catholique, celle de jurisprudence, celle de médecine, celle des sciences mathématiques et physique et celle de philosophie spéculative et des lettres. Au moment de son indépendance, le Grand-Duché, tout en cherchant à consolider sa situation intérieure, était néanmoins forcé de confier l'instruction et l'éducation de ses futures classes dirigeantes à des universités étrangères. Les cours de philosophie, qui entre temps étaient devenus les cours académiques, furent intégrés à l'Athénée sous la dénomination de *cours supérieurs*. En même temps, l'ordonnance royale grand-ducale du 20 novembre 1856 avait décrété que " les grades en droit, en médecine, en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques, en sciences naturelles sont conférés par des jurys d'examen, propres au pays. " Ce système de la *collation des grades* est finalement régi par la loi du 8 mars 1875, et il est remplacé par la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur *et l'homologation des titres et grades* étrangers d'enseignement supérieur.

Il ressort de ces éléments que le Luxembourg n'entendait organiser qu'une année préparatoire de cours universitaires pour obliger les jeunes du pays à parfaire leurs études supérieures à l'étranger. Cette *mobilité forcée* se fondait d'abord sur la volonté politique de faire du Luxembourg un réservoir de recrutement pour les universités des provinces belges, elle était ensuite complétée par un système national d'examens pour devenir finalement une mobilité forcée plus ouverte puisqu'à la suite de la loi de 1969 les étudiants allaient passer leurs examens à l'université d'accueil.

La loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur est le fruit d'un débat d'orientation au sein du Parlement, débat qui a essentiellement tourné autour de la

question : Faut-il doter le Luxembourg d'une université ? La réponse est ambiguë dans la mesure où le Centre Universitaire est autorisé à organiser un premier cycle (les deux premières années universitaires) et où il a en outre pour mission de "participer à des formations supérieures ou universitaires de deuxième cycle" et "de participer à des formations de troisième cycle et d'organiser de telles formations en cas de besoin" (article 27). La loi du 11 août est donc très prudente sur l'organisation de formations universitaires. Par contre, en créant des établissements publics, la même loi donne une large autonomie aux institutions et, bien avant l'heure, elle donne des réponses à des demandes formulées par les conférences européennes des recteurs, qui lors de la "Convention of European Higher Education Institutions" à Salamanque les 29 et 30 mars 2001 formulent leurs préoccupations dans un document qu'ils adressent aux ministres européens réunis à Prague. Dans ce document, ils réclament :

«L'autonomie et la responsabilité ; en tant qu'entités légales, les universités ont besoin d'autonomie dans les domaines suivants, domaines pour lesquels les universités veulent pouvoir rendre compte :

- *planification stratégique, fixation d'objectifs et de priorités ;*
- *dotations financières ;*
- *choix de partenaires en matière de recherche et d'enseignement, et ce au niveau local, national et international ;*
- *détermination des axes de recherche ;*
- *élaboration des programmes d'enseignement ;*
- *gestion des ressources humaines; libre choix des professeurs ;*
- *détermination des critères d'admission des étudiants. »*

A l'exception du dernier point, la loi de 1996 inclut tous les éléments dans les champs d'autonomie qu'elle définit pour les établissements d'enseignement supérieur.

2. Pourquoi une université maintenant ?

Si nous nous proposons de revoir la loi de 1996 dans le but de mettre en place l'Université de Luxembourg, les raisons principales en sont les mutations profondes de la société luxembourgeoise au cours des 15 dernières années.

En termes de performance économique, la croissance que le Luxembourg a vécue est due au savoir-faire des entreprises d'une part, et aux mesures d'accompagnement aux niveaux fiscal et social d'autre part. En outre, l'économie luxembourgeoise se distingue par le fait que son succès repose en grande partie sur la production et la commercialisation de produits développés ailleurs ou sur la mise à disposition de droits liés à sa souveraineté. Or, la transition vers une *économie fondée sur la connaissance* demande avant tout la capacité de créer et d'innover pour pouvoir tirer parti des avantages que procurent les technologies de l'information et de la communication. Les *unités de recherche universitaires* constituent un endroit adéquat pour l'émergence d'idées nouvelles et pour la création de produits et procédés novateurs.

En outre, il convient de relever que pour les entreprises actives dans des secteurs de pointe, la volonté de *s'implanter dans une région* est souvent liée à *la présence ou non de structures universitaires*. Le système embryonnaire de l'enseignement supérieur tel qu'il existe à l'heure actuelle peut rapidement devenir un argument ne plaidant pas en faveur du site luxembourgeois. La présence universitaire permet l'échange de concepts nouveaux et permet aussi la formation de cadres qualifiés.

Finalement, avec son solde migratoire positif et avec une main d'œuvre recrutée de plus en plus sur un plan international, le contexte sociétal est en profonde mutation. La pensée développée à l'université est un moyen d'accompagner le maintien et le développement de la *cohésion sociale*. L'université agit comme laboratoire d'idées pouvant alimenter les discours et discussions publics sur les phénomènes de société et de civilisation.

La *loi du 11 août 1996* portant réforme de l'enseignement supérieur ne donne pas de réponses à ces interrogations. Elle permet *d'organiser la mobilité* des étudiants vers les systèmes belge et français d'enseignement supérieur, mais, elle *n'ancre pas l'enseignement supérieur dans la recherche*. En mettant finalement l'accent sur le premier cycle et sur l'enseignement, la loi de 1996 devient un obstacle à la création d'unités de recherche et des formations qui peuvent en découler. En effet, la recherche universitaire a besoin d'un vivier de doctorants et de post doctorants pour qu'elle puisse fonctionner. La création d'une université est donc nécessaire si l'on veut que la recherche y menée et les enseignements y offerts contribuent au développement d'une économie fondée sur la connaissance.

Par ailleurs, il convient de noter que la recherche universitaire est complémentaire à celle menée dans les *Centres de Recherche Publics* créés par la loi de *1987*. Ces derniers ont pour mission essentielle de favoriser le *transfert de technologie*. Au moment de leur création, le législateur voulait surtout des centres de recherche qui travailleraient dans ce que l'on appelait la recherche appliquée. Cette volonté reflétait les réflexions menées au niveau communautaire, réflexions qui allaient trouver leur écho dans les lignes directrices des différents programmes-cadres de recherche.

Aujourd'hui, le discours a changé et l'on s'accorde à dire qu'il est *peu opportun de distinguer entre recherche fondamentale et recherche appliquée*. Le 6^e programme-cadre de l'Union européenne va dans ce sens. Pour l'université, cela implique la nécessité d'avoir des coopérations avec l'industrie ou avec d'autres secteurs économiques. Il est utile de noter en passant que les prestigieuses universités anglo-saxonnes basent leur financement sur les coopérations que leurs laboratoires de recherche entretiennent avec l'industrie.

L'Université de Luxembourg doit suivre ce principe de l'ouverture. Ainsi, elle agit en complémentarité avec les Centres de Recherche. Elle permet d'attirer vers Luxembourg des chercheurs de renom et elle devient un élément important de la « **Standortpolitik** ».

3. L'université et le contexte européen

Il est utile de décrire en quelques mots le développement de l'enseignement supérieur au sein de l'Union européenne. En effet, toute création nouvelle doit s'adapter à cette évolution.

Dans les années soixante-dix, l'enseignement supérieur, qui, jusque là, avait été réservé à une élite, a connu le phénomène de la *démocratisation*. La création des universités de Trèves, de Metz et l'ouverture d'une deuxième université à Nancy témoignent de la volonté des gouvernements de permettre l'accès à l'enseignement supérieur à de jeunes gens, qui auparavant n'avaient pas eu la possibilité de poursuivre leurs études. La démocratisation de l'enseignement supérieur va de pair avec *l'allongement des études*.

Par ailleurs, les développements scientifique et technologique demandaient que les laboratoires de recherche des universités s'ouvrent sur le monde industriel ou plus largement sur les secteurs économiques concernés, de sorte que la distinction traditionnelle entre enseignement supérieur à caractère professionnalisant et enseignement supérieur universitaire fondamental devenait plus floue. Cet état de choses se traduisait par la volonté de certains gouvernements d'abolir cette distinction et de n'avoir plus *qu'un seul système d'enseignement supérieur*. Ainsi, le Royaume-Uni intégrait les « Polytechnics » dans le système universitaire. En France, à l'heure actuelle, la tendance est à l'intégration des écoles d'ingénieur dans les universités.

D'autre part, le *Processus de Bologne* va, dans les années à venir, transformer l'enseignement supérieur en Europe. Ce processus réunit, et les hommes et femmes politiques, et le monde académique de 21 pays européens. La visée du processus est de créer un espace européen d'enseignement supérieur par une structuration axée sur le modèle anglo-saxon et sur sa nomenclature des diplômes, à savoir les « bachelor », « master » et « PhD ». Le Processus de Bologne a été initié pour donner à l'enseignement supérieur en Europe la cohérence et la transparence nécessaires pour qu'il soit compétitif dans un contexte de globalisation et donc d'internationalisation des études. La nomenclature du « bachelor », « master » et « PhD » accroît la lisibilité des diplômes et la structuration afférente permet des sorties vers le marché de l'emploi et des entrées à différents moments de formation. Ce système favorise donc aussi l'apprentissage tout au long de la vie.

Pour le moment, les réactions des différents pays *divergent* quant à la mise en place de cette nouvelle structuration. La France qui est un des quatre pays à avoir été à l'origine du processus tarde à entamer le changement, la Belgique a des visées politiques et un échéancier très clairs, la Suisse s'est lancée sur la nouvelle voie, en Allemagne l'approche préconisée est une approche « top down », dans le sens que ce sont les universités elles-mêmes qui décident si elles veulent adopter le nouveau système ou non. Le Royaume-Uni a adopté le système depuis longtemps. A l'heure actuelle, l'on peut dire que le niveau « master » sera probablement le premier à être adopté. Le niveau « bachelor » pose problème dans la mesure où une formation « bachelor » peut avoir une durée de trois ou de quatre ans, selon l'université et/ou la formation choisie.

Au niveau politique, le Luxembourg joue un rôle actif dans ce processus; or, la loi de 1996 sur l'enseignement supérieur est fondée sur une nomenclature française et ne permet pas de

mettre en place au Luxembourg les évolutions préconisées par le Processus de Bologne. Ainsi, dans le dispositif luxembourgeois, la notion de premier cycle correspond à une durée de deux ans, alors que dans la nomenclature de Bologne un premier cycle a une durée de trois ans. Le dispositif législatif en vigueur devient alors une entrave à la mobilité et à la signature d'accords de coopération.

4. Quelle université pour le Luxembourg ?

La réponse à la question “ Quelle université pour le Luxembourg ? ” se dégage bien entendu des considérations faites aux chapitres précédents. L’Université de Luxembourg n’est pas un établissement de type « tour d’ivoire », mais elle est l’université ouverte à la société.

4.1. Priorités et qualité

L’Université de Luxembourg est basée sur un *enseignement de qualité en parfaite adéquation avec les recherches* développées en son sein. *Sa réputation et son attractivité dépendent fortement de la nature et du niveau des recherches entreprises.*

Pour le Luxembourg, cela revient à un changement de paradigme puisque le Centre Universitaire, l’Institut Supérieur de Technologie, l’Institut Supérieur d’Etudes et de Recherches Pédagogiques et l’Institut d’Etudes Educatives et Sociales sont d’abord des structures d’enseignement avant d’être des structures de recherche. Cependant l’Université du Luxembourg base ses activités prioritairement sur la recherche, pour en décliner ensuite les enseignements.

La qualité est tributaire d’un *choix judicieux et limité d’objectifs et de priorités*, au motif qu’*on ne peut exceller en tout*. Des choix de thématiques de recherche sont donc nécessaires.

Ces *choix* sont faits au vu

- de la spécificité de l’économie luxembourgeoise,
- de la présence d’institutions internationales à Luxembourg,
- du caractère multiculturel de la société luxembourgeoise,
- de la situation géographique du Luxembourg.

La définition des priorités est négociée entre l’Université et les milieux socio-économiques et politiques. Le présent document reviendra sur le comment de cette procédure. A ce stade, il convient de relever que, lors de la mise en place de l’Université de Luxembourg, la définition des priorités se base sur *les acquis des institutions* d’enseignement supérieur *en place* ainsi que sur la nécessité et donc la *politique volontariste de créer de nouveaux centres d’excellence*. La définition des priorités est donc fondée sur les spécificités luxembourgeoises et prend en compte les domaines dans lesquels le Luxembourg a su se forger une expertise internationalement reconnue.

Il va sans dire que *les qualifications des enseignants-chercheurs* doivent correspondre aux *normes internationales*, le titre de professeur étant accordé sur doctorat d’Etat et publications régulières dans des revues avec comités de lecture.

4.2. Synergies et regroupements

Une deuxième caractéristique forte de l'Université de Luxembourg est celle de la synergie. A l'heure actuelle, 2400 étudiants sont formés dans 4 établissements qui disposent chacun d'une administration propre et qui, dans certains domaines, dispensent des enseignements similaires. Ainsi, par exemple, l'on retrouve des cours de psychologie dans trois établissements sur quatre. Or, s'il est vrai que chaque établissement a ses objectifs spécifiques, il n'en est pas moins vrai que des regroupements doivent s'opérer, notamment pour atteindre la *masse critique nécessaire à un brassage d'idées et à un développement durable*. Par ailleurs, cette situation, outre l'éparpillement des ressources, rend l'enseignement supérieur luxembourgeois peu lisible et donc peu compétitif.

La volonté de créer *un établissement public* avec *5 facultés* résulte de cette analyse. La création d'une faculté permet des regroupements d'enseignants chercheurs et de potentiels scientifiques, ainsi que la création de nouvelles unités de recherche pérennes et de programmes d'enseignement. Le fait de disposer d'un établissement public favorise la cohérence et la complémentarité entre secteurs disciplinaires.

Par ailleurs, la taille du pays et les ressources disponibles font opter pour une université qui rassemble des *filières à caractère fondamental*, académiques et des *filières à caractère professionnalisant*. Ainsi, parmi les 5 facultés, il est prévu de créer une Faculté de Technologie, qui regroupera les formations avec accès direct au marché de l'emploi.

4.3. Coopérations et caractère international

L'Université de Luxembourg ne vise pas seulement le public étudiant luxembourgeois; l'Université de Luxembourg a aussi et, avant tout, pour *vocation d'attirer des étudiants et des chercheurs étrangers*. L'Université de Luxembourg ne peut réussir à se doter d'une dimension internationale que si elle offre des diplômes lisibles et équivalents à ceux des grandes universités étrangères et que si elle travaille en réseau avec d'autres universités, tant dans le domaine de l'enseignement que dans celui de la recherche.

L'Université de Luxembourg doit se positionner en Grande Région, *non pas comme l'université de la Grande Région*, mais comme une université dont l'offre d'enseignement et de recherche est complémentaire à l'offre existante ou comme une université qui cherche à émuler les structures existantes. L'Université de Luxembourg est donc *une université dans la Grande Région*.

5. L'Université de Luxembourg – principes fondateurs pour ses programmes de formation et pour sa recherche

L'Université de Luxembourg est bâtie sur des principes fondateurs qui sous-tendent l'élaboration du concept, sa mise en place et son fonctionnement.

5.1. L'unicité enseignement-recherche

Le principe de l'unicité enseignement – recherche sous-entend que ces *deux missions* de l'Université sont *fortement imbriquées*. Outre la nécessité de définir des axes prioritaires, comme nous l'avons signalé dans la partie 4 de ce document, ce principe a des répercussions sur l'organisation de la recherche.

La *recherche* menée à l'Université de Luxembourg est une recherche qui tient compte des *besoins économiques et sociétaux*.

En outre, l'Université de Luxembourg doit péremptoirement disposer d'une structure de recherche autonome. Dans tous les domaines où l'Université de Luxembourg veut atteindre un *niveau respectable* en matière d'enseignement et de recherche, elle doit disposer d'un corps de chercheurs propres, qualifiés pour diriger des recherches de haut niveau et des laboratoires d'accueil pour doctorants. Les travaux de recherche doivent donner lieu à des *publications dans des revues internationales* assurant à l'Université de Luxembourg une audience reconnue par la communauté scientifique européenne et internationale.

L'Université de Luxembourg doit également disposer, pour son fonctionnement et tout particulièrement pour sa recherche, d'une dotation globale lui permettant d'avoir une véritable politique de recherche et de financer les axes de recherche suivant une stratégie de développement définie dans le contrat d'établissement et suivant les priorités nationales telles que définies par le Fonds National de la Recherche.

Enfin, pour mener à bien des projets de recherche, l'Université du Luxembourg peut, par le biais de *conventions*, participer aux travaux de recherche menés au sein de certains laboratoires des *Centres de Recherche Publics*.

5.2. La mobilité

L'Université de Luxembourg fait de la *mobilité des étudiants* une partie intégrante de ses programmes de formation. Ce principe veut que la mobilité des étudiants ne soit, non plus de la seule responsabilité de l'étudiant, mais qu'elle devienne de la responsabilité de l'Université. Ainsi, tous les enseignements organisés par l'Université de Luxembourg prévoient une période, dont la durée minimale reste à fixer, durant laquelle l'étudiant poursuit son cursus dans une université étrangère. Ce principe veut aussi que la mobilité des étudiants ne soit plus à sens unique - les étudiants luxembourgeois partant à l'étranger - mais que l'Université de Luxembourg *accueille des étudiants étrangers* qui suivent une partie de leurs enseignements au Luxembourg.

Ce principe vaut pour toutes les facultés. Ainsi, des étudiants qui suivaient des formations à l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales et qui ne bénéficiaient guère de programmes de mobilité, passeront également une partie de leur formation dans des institutions étrangères. Pour pouvoir assurer son obligation de mobilité des étudiants, l'Université de Luxembourg est tenue de nouer des contacts, de signer des conventions de coopération ainsi que des accords d'équivalence et de travailler en réseau avec des universités étrangères, non limitées à la Grande-Région.

5.3. Les diplômes

Deux facteurs influent fortement sur la question de la nomenclature des diplômes. Le Processus de Bologne et les réactions des pays européens face à ce processus d'une part, la nécessité pour l'Université du Luxembourg de travailler dans des réseaux d'autre part, font qu'à l'heure actuelle il s'avère impossible d'opter pour l'un ou l'autre des systèmes.

Voilà pourquoi, la nomenclature des diplômes devra reprendre, et la nomenclature française, et la nomenclature anglo-saxonne. En outre, la nécessité de travailler dans des réseaux à géométrie variable entraîne que ***les études ne soient pas définies en termes de durée, mais en termes de contenus et de sortie***. En effet, les accords de coopération que l'Université devra signer avec ses partenaires feront que pour certaines formations, les diplômes qui donnent accès, soit au marché du travail, soit à des formations académiques préparant un doctorat, sanctionnent des études d'une durée de trois ou quatre ans. Notons également qu'un diplôme de « bachelor » n'est pas nécessairement délivré après trois ans d'études, mais qu'il existe au Royaume-Uni des « bachelor » qui sanctionnent un cycle de quatre ans. Contrairement aux dispositions retenues dans la loi du 11 août 1996, il convient maintenant de définir des sorties, et non pas des durées. Toute définition axée sur des durées orienterait l'Université du Luxembourg vers un système national d'un des pays de l'Europe, système qui en raison du Processus de Bologne changera de toute manière dans les prochaines années.

D'où la proposition suivante:

<i>FORMATION INITIALE</i>	<i>FORMATION APPROFONDIE</i>	<i>FORMATION DOCTORALE</i>
DPCU ; Licence ; Maîtrise	DEA	Thèse
<i>DUT ; Ingénieur industriel*</i>	<i>DESS</i>	
Bachelor	Master <i>MBA</i>	PhD

** les diplômes en italiques sanctionnent des formations à caractère professionnalisant*

5.4. La dimension internationale

Le principe de la dimension internationale de l'Université de Luxembourg est le corollaire du principe de la mobilité et du travail en réseaux.

La dimension internationale s'exprime de la façon suivante:

- pour la recherche: constitution de laboratoires d'accueil pour chercheurs et doctorants ;
- pour les enseignements: définition des curricula en termes de "credit points" suivant le système européen de l'ECTS (European Credit Transfer System);
- pour la délivrance de diplômes: diplômes conjoints ou à sceaux multiples;
- pour les usagers: mobilité des étudiants et des enseignants-chercheurs ;
- pour le contrôle de qualité : coopération avec des organismes étrangers.

5.5. Le caractère multilingue

Le principe de l'enseignement multilingue est le reflet de la réalité multilingue du Grand-Duché de Luxembourg. Les langues véhiculaires des enseignements dispensés à l'Université de Luxembourg peuvent donc être différents d'un enseignement à l'autre. Ceci implique aussi que l'accès à ces enseignements devra tenir compte des compétences langagières des étudiants.

5.6. Le tutorat

Le principe de *l'accompagnement personnalisé des étudiants* est calqué sur le système anglais du "tutorial". De par ses objectifs et son organisation, l'Université de Luxembourg ne sera pas une université accueillant un grand nombre d'étudiants ; elle peut donc assurer un suivi pédagogique personnalisé.

6. Les structures de l'Université de Luxembourg

De façon générale, les structures de l'Université reflètent le principe du contrôle équilibré par les différents partenaires, c'est-à-dire que ces structures sont gérées de façon à permettre des regards internes et externes et de façon à éviter des situations dans lesquelles un organe de l'établissement ne se retrouve juge et partie.

6.1. L'établissement public

Afin de garantir l'*autonomie* financière, administrative, pédagogique et scientifique de l'Université de Luxembourg, la forme juridique de *l'établissement public* est préconisée. Afin de garantir la lisibilité des objectifs et la *cohérence* dans l'action, *un seul établissement public* est créé ; ce dernier remplace les établissements publics existants, à savoir le Centre Universitaire de Luxembourg et l'Institut Supérieur de Technologie. En outre, il n'est pas envisagé de créer deux nouveaux établissements publics - l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales - comme le prévoit la loi de 1996 sur l'enseignement supérieur.

L'Université de Luxembourg est dirigée par un président et une équipe présidentielle représentatifs comprenant un vice-président chargé de la recherche et un vice-président chargé des relations avec le monde socio-économique.

6.2. Le contrat d'établissement

Les relations entre l'Université de Luxembourg et l'Etat sont gérées par un contrat d'établissement. Celui-ci porte sur les objectifs de l'établissement dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de l'administration ainsi que sur les attributions des personnels et des moyens par l'Etat. Il permet l'évaluation, par le sénat universitaire, des activités de l'Université moyennant une évaluation à mi-parcours et en fin de contrat. Le contrat a une durée de 4 ans, les moyens étant mis à disposition de l'Université par l'Etat selon les procédures budgétaires en vigueur.

6.3. Les organes de gestion de l'établissement public

L'établissement public est géré par un conseil d'administration composé de représentants des différentes catégories de personnels de l'université et de personnalités externes, ces dernières n'ayant pas la majorité au sein du conseil, mais représentant un pourcentage significatif qui témoigne de la volonté d'ouverture de l'Université de Luxembourg. L'Etat est représenté, entre autres, par un commissaire de Gouvernement.

Le *conseil d'administration* délibère sur les questions stratégiques de l'université:

- il propose et met en œuvre les priorités de l'université,
- il établit le contrat d'établissement,
- il établit le budget,
- il procède à la répartition des personnels,
- il gère les programmes novateurs.

Le conseil d'administration délibère sur avis du *conseil scientifique* ; ce dernier, organe consultatif, donne son avis sur :

- les orientations politiques de la recherche ainsi que sur la répartition des crédits,
- les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'Université,
- les programmes de formation initiale et continue,
- les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux,
- les projets de création de diplômes d'université,
- les qualifications exigées pour les emplois d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs vacants ou demandés.

Le conseil scientifique assure en outre la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment pour les 3^{èmes} cycles.

Chaque faculté dispose également d'un conseil d'administration et peut s'adjoindre un conseil scientifique.

Le *sénat universitaire* est un organe composé de personnalités extérieures à l'Université, dont une majorité de personnalités universitaires et scientifiques étrangères, ainsi que des représentants des milieux socio-économiques. Les missions du sénat sont d'aviser, et le contrat d'établissement de l'Université, et le rapport d'activités de l'Université. En ce sens, le sénat effectue une évaluation à priori et à posteriori des activités de l'Université.

6.4. Les composantes de l'établissement public

L'Université comprend *cinq facultés* :

- la Faculté de Sciences ;
- la Faculté de Droit et de Sciences Economiques ;
- la Faculté de Lettres et de Sciences Humaines ;
- la Faculté de Technologie ;
- la Faculté des Sciences de l'Education;

réparties sur *trois sites* (Faculté de Sciences et Faculté de Technologie à Belval-Ouest, Faculté de Droit et de Sciences Economiques et Faculté de Lettres et de Sciences Humaines à Luxembourg et Faculté de Sciences de l'Education à Walferdange).

Outre les 5 facultés, l'Université peut mettre en place des *programmes spécifiques*. Ces programmes doivent être novateurs et fonctionner en interdisciplinarité. Ces programmes correspondent à un enseignement de 3^{ème} cycle et à une recherche ; ils pratiquent la consultance et la sensibilisation. Le programme est limité dans le temps, il est prorogable mais ne saurait connaître de pérennisation. Il est autorisé par le conseil d'administration de l'Université et il reçoit son financement propre directement du Président de l'Université, après accord du conseil d'administration et avis du conseil scientifique.

La mise en place des facultés ainsi que des programmes spécifiques prend en compte deux cas de figure :

- y sont intégrés des départements existants ainsi que leur projets de développement,
- y sont prévus le développement et la mise en place de nouveaux enseignements et de nouvelles recherches.

En un premier temps, la mise en place des facultés et des programmes spécifiques repose sur la constitution d'équipes d'enseignants-chercheurs qui intègrent leurs enseignements et leurs recherches dans un cadre de coopération avec d'autres universités. Ainsi, tout laboratoire de recherche est un laboratoire accrédité par un organisme de recherche international et tout diplôme délivré est un diplôme conjoint avec une université partenaire. Cette démarche vaut pour les deux cas de figure ci-dessus.

Les modalités d'accès des étudiants peuvent varier selon la nature des différents programmes d'enseignement (numerus clausus, accès ouvert, sur concours, sur entretien). Il en est de même pour la perception de frais d'inscription.

La **Faculté de Sciences** intègre l'actuel département des sciences du Centre Universitaire et elle peut se spécialiser, notamment, dans les domaines suivants :

- mathématiques : géométrie différentielle et analyse harmonique ;
- biologie-physiologie (coopérations avec le laboratoire d'immunologie du CRP-Santé) ;
- neurosciences (« Graduiertenkolleg » avec l'Université de Trèves, déjà en place) ;
- environnement et biotechnologies ;
- physique du solide (analyse de matériaux en coopération avec le laboratoire LAM du CRP-Gabriel Lippmann).

Il convient de rappeler que sur les 4 programmes pluriannuels du **Fonds National de la Recherche** 3 conviennent à l'intégration des activités de recherche de la Faculté :

- matériaux innovateurs et nanotechnologies ;
- gestion durable des ressources hydriques ;
- biotechnologie et santé, dont un des trois axes principaux est l'intervention immunologique.

La **Faculté de Droit et de Sciences Economiques** intègre l'actuel département de droit et de sciences économiques, le département des études en gestion et en informatique ainsi que le département de formation juridique du Centre Universitaire.

On pourrait d'abord se poser la question s'il ne valait pas mieux envisager une scission entre le département d'économie et celui de droit. Il s'agit ici, en effet, de deux domaines où le Luxembourg bénéficie d'un avantage comparatif, grâce à l'existence à Luxembourg d'une place financière mondiale d'une part, et à l'implantation à Luxembourg du Tribunal et de la Cour de Justice Européenne d'autre part.

Cependant, dans le souci d'avoir la masse critique nécessaire et dans le souci de pouvoir mettre en place des enseignements et des recherches qui se situent au croisement de ces grandes familles de disciplines, une seule faculté est créée. Dans la mesure où à l'heure

actuelle, seulement des enseignements sont organisés au premier cycle, il est essentiel de donner une priorité au développement de cette Faculté.

Il importe de prévoir un développement important de l'enseignement, et, surtout, de la recherche dans les deux domaines du droit et de l'économie ainsi qu'un rapprochement entre chacune de ces disciplines et le secteur intéressé (place financière, administrations internationales).

Il est important de grouper économie et gestion, dans la mesure où les partenaires normaux de la faculté d'économie (entreprises, administrations) sont surtout intéressés par la composante gestion.

Pour ce qui est du domaine du droit, celui-ci doit devenir à la fois le centre du développement du droit luxembourgeois et un centre important de recherche en matière de droit européen.

La Faculté absorbe l'actuel département de formation juridique, qui devient un programme de formation géré par le département de droit, selon le cahier de charges établi par le Ministère de la Justice.

Les priorités peuvent alors être les suivantes :

- droit des affaires ;
- droit européen ;
- économie financière ;
- économie des petits espaces.

Pour ce qui est des travaux préparatoires à la réalisation des priorités mentionnées ci-dessus, le Centre Universitaire entend déjà à l'heure actuelle mettre en place des coopérations avec les universités de Strasbourg et de Paris II, respectivement en droit financier et en économie financière. Ainsi, les cours de droit financier et d'économie financière sont organisés à Luxembourg pour l'ensemble des étudiants inscrits en droit à Strasbourg et en économie à Paris II, et ce au cycle menant à la licence et à la maîtrise. Les cours qui ne portent pas sur les matières précitées continuent à être offerts uniquement à Strasbourg et à Paris. Sur le plan organisationnel, le Centre Universitaire est donc amené à accueillir à Luxembourg, pour une durée déterminée et pour les cours précités, les étudiants inscrits à Strasbourg et à Paris. Parmi ces étudiants, dont la majorité est de nationalité française, il peut y avoir quelques étudiants luxembourgeois, qui ont choisi de continuer leurs études en droit à l'Université Robert-Schuman ou en économie à l'université Panthéon Assas Paris II, qui ont opté pour les spécialisations précitées et qui, pour une durée de trois à six semaines sur deux années d'études doivent donc habiter Luxembourg au lieu de Strasbourg ou Paris. Les étudiants qui optent pour cette voie de formation sont inscrits à l'une des universités françaises et au Centre Universitaire; ils reçoivent, soit un diplôme français mentionnant le Centre Universitaire, soit deux diplômes, le diplôme français et le diplôme luxembourgeois, ce dernier restant à créer. Dans le cadre de l'accord avec Paris II, les premiers doctorants sont accueillis au Centre Universitaire à partir de la rentrée 2001.

Par ailleurs, il convient de relever qu'au nombre des programmes spécifiques figure la « Luxembourg School of Finance » dont l'accent, lors d'une première étape, est mis sur la mise en place d'une formation aboutissant à la délivrance d'un « Master of Science ».

Le programme DESS en contentieux communautaire est épaulé par les développements mentionnés ci-dessus. Rappelons que le DESS (Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées) est délivré conjointement par le Centre Universitaire ainsi que les universités de Nancy I et Robert Schuman de Strasbourg.

Pour ce qui est de l'actuel département des études en gestion et en informatique, le plan de développement est similaire à celui du département de droit et de sciences économiques en ce sens que les détenteurs d'un DPCU (Diplôme de Premier Cycle Universitaire) en gestion peuvent accéder à des formations de licence et de maîtrise à Metz, et ce moyennant un accord entre l'Université de Metz et le Centre Universitaire. Comme avec les accords avec Strasbourg et Paris II, une partie des cours de licence et de maîtrise est organisée à Luxembourg. Il est prévu d'étendre cet accord à l'Université de Liège.

La **Faculté de Lettres et de Sciences Humaines** peut avoir comme axes prioritaires :

- langues et littératures générales et comparées ;
- régions frontalières – régions carrefours en Europe.

Pour ce qui est de l'acquis, cette faculté ne pose guère de problèmes, dans la mesure où le Centre Universitaire dispose des compétences nécessaires, et pour l'enseignement, et pour la recherche. Ses enseignants-chercheurs sont appelés à jouer un rôle important dans le programme « Vivre à Luxembourg » du Fonds National de la Recherche.

Parmi les programmes spécifiques de cette faculté, on note le programme interdisciplinaire d'études et de recherches sur le Luxembourg et sur la langue luxembourgeoise ainsi que le programme culture et développement dont un programme de formation et de recherche tournera autour des droits de l'homme.

La **Faculté de Technologie** intègre les formations actuellement offertes à l'Institut Supérieur de Technologie ; cette faculté reflète le caractère professionnalisant de certains programmes d'enseignement de l'université. Elle garde donc le caractère d'école d'ingénieurs avec un diplôme facilement utilisable sur le marché de l'emploi, bien que l'offre puisse être élargie vers des cycles courts. De façon générale, le passage généralisé vers le système 3-5-8 du Processus de Bologne devrait faciliter l'introduction de tels cycles.

En même temps, il convient de prévoir un dispositif qui permette d'intégrer des études à objectif professionnel dans un curriculum intégré aboutissant à une formation universitaire. Ainsi, à titre d'exemple, un système de passerelles permet à un étudiant ayant suivi une formation à caractère professionnel de suivre les enseignements du programme LIASIT (Luxembourg Institute of Advanced Studies in Information Technology) ; ce programme est un programme de troisième cycle dans le domaine des « secure communications and transactions, data security and reliable systems ».

Finalement, faut-il rappeler que les formations actuellement dispensées à l'Institut Supérieur de Technologie sont susceptibles de connaître de profonds changements dus au départ à la retraite de la majorité des membres du personnel enseignant ayant eu une nomination à l'Institut Supérieur de Technologie avant la mise en vigueur de la loi de 1996.

La *Faculté de Sciences de l'Éducation* intègre la formation à l'instituteur actuellement offerte à l'Institut Supérieur d'Études et de Recherches Pédagogiques, la formation à l'éducateur gradué de l'Institut d'Études Éducatives et Sociales, le stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire organisé par le département de formation pédagogique du Centre Universitaire, ainsi que la section de psychologie du département de lettres et de sciences humaines du Centre Universitaire.

Les formations existantes donnent un caractère professionnalisant à cette faculté qui, si elle veut développer son enseignement fondamental, doit intégrer certaines caractéristiques des autres facultés. Ainsi, il est essentiel de doter cette faculté d'une unité de recherche et d'une école doctorale correspondante. Les axes de recherche émergents peuvent être les suivants :

- education measurement and applied cognitive science
- laboratory for educational and activity research with new information technology
- école et société : développement personnel et institutionnel

En parallélisme avec la Faculté de Technologie, il est aussi mis en place un système de passerelles entre les formations à caractère professionnalisant et les formations à caractère fondamental.

Par ailleurs, dans le contexte de l'intégration de la formation des instituteurs dans la faculté, les critères suivants sont à respecter :

- le diplôme délivré à l'issue de la formation à l'instituteur est adapté à une nomenclature internationale ;
- la formation prévoit obligatoirement une période de mobilité ;
- la formation est de type enseignement supérieur et elle est régie par les critères de qualité en vigueur pour l'accréditation des formations, le développement des curricula et la reconnaissance des diplômes ;
- la formation est professionnalisante, articulant théorie et pratique, avec une part importante de la formation consacrée aux stages ;
- la formation est ouverte, ce qui permet l'accès à différents moments du cursus, notamment après le premier cycle de deux ans ;
- la formation est conçue de façon à permettre la continuation des études pour l'obtention de qualifications supplémentaires ;
- la formation est conçue de façon à pouvoir s'intégrer dans le dispositif européen du Credit Transfer System (ECTS).

L'intégration de la formation de l'éducateur gradué dans le dispositif entraîne la séparation de la formation de l'éducateur et celle de l'éducateur gradué.

La faculté est dotée d'un corps d'enseignants-chercheurs engagés selon les critères de l'Université. Ceci permet certains cours communs aux trois voies de formation. Par ailleurs, compte tenu de l'importance des stages en situation professionnelle réelle et compte tenu de l'encadrement nécessaire, la faculté doit faire appel à des vacataires issus des milieux concernés.

7. L'évaluation

L'évaluation s'opère à trois niveaux : elle porte sur l'institution en tant que telle et sur les unités de recherche, ainsi que sur les travaux des enseignants-chercheurs.

L'évaluation de l'Université de Luxembourg est de la mission du sénat universitaire qui évalue les activités de l'université à priori et à posteriori. Les unités de recherche ainsi que les travaux des enseignants-chercheurs sont évalués par des comités d'évaluation ou des commissions de spécialistes.

L'Université de Luxembourg est soumise à une évaluation dont les principes s'inspirent des travaux réalisés par le Comité National de l'Evaluation (France) et de la Quality Assurance Agency (Royaume-Uni).

Il est entendu que la transparence dans l'attribution des titres académiques contribue à la qualité de l'institution. Les critères pour l'attribution des titres sont les suivants :

Professeur d'université :

Doctorats et travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des revues reconnues; travaux de recherche équivalents à un doctorat et travaux d'après thèse appréciés par une commission ad hoc ;

Assistant – professeur d'université

Doctorat ; travaux scientifiques équivalents à un doctorat appréciés par une commission ad hoc ;

Chargé de cours

Non titulaire d'un doctorat assurant un service complet en cours ou en cours et travaux dirigés

Chargé d'enseignement à l'université

Non titulaire d'un doctorat assurant un service complet en travaux dirigés, travaux pratiques ou en travaux dirigés et travaux pratiques

8. Synthèse

L'Université de Luxembourg offre une formation et une recherche de pointe et de qualité dans des domaines jugés essentiels pour le développement économique du pays et pour sa cohésion sociale.

L'Université de Luxembourg est amenée à définir des priorités dans la recherche et dans la formation pour avoir des objectifs lisibles.

L'Université de Luxembourg se positionne au niveau international. Pour réussir son internationalisation, l'université applique les critères de qualité exigés lors des procédures d'accréditation pour les enseignements ainsi que pour les unités de recherche et en vigueur lors de la nomination des personnels.

L'Université de Luxembourg est incorporée dans des réseaux d'universités et organise des formations dont la mobilité des étudiants est partie intégrante et où la délivrance de diplômes communs est favorisée.

L'Université de Luxembourg dispense des enseignements définis en termes de diplômes, et non pas en termes de durée d'études.

L'Université de Luxembourg dispense des enseignements à caractère fondamental, académique et à caractère professionnalisant.

L'Université de Luxembourg intègre dans ses facultés les établissements d'enseignement supérieur définis dans la loi du 11 août 1996 pour permettre les synergies nécessaires à leur développement cohérent et efficace.

L'université de Luxembourg, un établissement public avec 5 facultés, est intégré dans le dispositif de l'aménagement du territoire et elle est implantée sur 3 sites : Luxembourg, Belval-Ouest et Walferdange.